

(A)

(N° 52.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1924

### Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1924.

(Voir les nos 5-IV et 44 du Sénat.)

#### Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 6 janvier 1924.

Direction Générale du Budget.

N° 1328B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 4,466,897 francs, résultant, en ordre principal, de l'allocation au personnel d'une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités familiale et de résidence.

En suite de ces amendements, ledit projet du budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	103,129,373	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	16,969,604	»
Ensemble : fr.	120,098,977	»

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,  
Palais de la Nation, Bruxelles.*

#### AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

*Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.

Fr. 3,104,540 »

EERSTE SECTIE.

*Gewone uitgaven.*

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden.

Fr. 3,104,540 »

Augmentation de 49,440 francs, résultant du transfert au Ministère de la Justice de deux agents attachés antérieurement au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

CHAPITRE IX.

OFFICE DE LA PROTECTION  
DE L'ENFANCE.

*Institutions publiques de l'Etat.*

ART. 46. — Entretien et éducation des enfants confiés par le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées, etc.

Fr. 7,000,000 »

Diminution de 400,000 francs.

L'expérience a démontré que les prévisions de dépenses étaient trop élevées.

CHAPITRE XIII.

DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES  
IMPRÉVUES.

ART. 71. — Quote-part du Département dans les dépenses de l'Office central des imprimés. fr. 3,932 »

Diminution de 18,255 francs.

Afin de ne pas avantager l'Administration des Chemins de fer du chef de l'extension de son service des imprimés aux autres Départements, il a été décidé de maintenir à sa charge les dépenses qu'elle supportait antérieurement pour ce service.

L'intervention du Département de la Justice dans la différence existant entre ces dépenses et les frais actuels, s'élève à 3,932 francs, soit une diminution de 18,255 francs, égale à la réduction proposée.

DEUXIÈME SECTION.

*Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE XIV.

SERVICES DIVERS.

ART. 76bis (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale.* . . . fr. 4,850,712 »

Le libellé de l'article indique suffisamment la destination du crédit. Celui-ci comprend la quote-part du Département de la Justice dans l'indemnité accordée au personnel de l'Office central des imprimés (328 francs) et du Comité supérieur de contrôle (384 francs).

HOOFDSTUK IX.

DIENST VOOR KINDERBESCHERMING.

*Openbare instellingen van den Staat.*

ART. 46. — Onderhoud en opvoeding van de kinderen door den Minister van Justitie of door de rechterlijke overheid toevertrouwd aan privaatspersonen of aan openbare of private maatschappijen of instellingen van liefdadigheid of van onderwijs, enz.

Fr. 7,000,000 »

HOOFDSTUK XIII.

VERSCHILLENDE EN ONVOORZIENE  
UITGAVEN.

ART. 71. — Aandeel van het departement in de uitgaven van den Centralen dienst voor drukwerken.

Fr. 3,932 »

TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

HOOFDSTUK XIV.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 76bis (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalftede der wedde verhoogd met de gezins- en standplaats-toelagen.* . . . fr. 4,850,712 »

ART. 78 (nouveau). — <i>Concours pour l'élaboration des plans et devis d'un établissement d'éducation de l'Etat pour cent élèves masculins à Ans-Allieur. — Paiement des primes aux concurrents. — Frais d'exposition. — Publicité, etc. . . . fr. 15,000 »</i>	ART. 78 (nieuw). — <i>Prijskamp voor het opmaken van plannen en bestekken van een Rijksopvoedingsgesticht voor honderd mannelijke verpleegden, te Ans-Allieur. — Betaling der premiën aan de mededingers. — Tentoonstellingskosten. — Bekendmaking, enz.. fr. 15,000 »</i>
---	--

Le Département de la Justice a renoncé à la création actuelle d'un nouvel établissement à Ans-Allieur.

Un concours pour l'élaboration des plans avait été organisé en 1921. Ce concours comportait deux épreuves auxquelles les concurrents devaient prendre part pour être classés et toucher les primes afférentes aux diverses places du classement.

La première épreuve est terminée. La seconde sera jugée l'année prochaine.

Bien que le projet de construction soit abandonné pour le moment, le concours doit, de l'avis du jury, être continué à raison des engagements pris et en vue d'éviter de la part des concurrents des actions en dommages-intérêts.